

# Cour administrative d'appel de Nantes, 1e chambre, du 30 juin 2000, 98NT01122, inédit au recueil Lebon

Témoins de Jéhovah

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date	30/06/2000
Juridiction / Nature	CETAT
URL Légifrance	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007531861">https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007531861</a>

## RÉSUMÉ IA

### GÉNÉRÉ PAR INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Cette affaire porte sur une demande d'exonération de taxe foncière présentée par l'association locale des Témoins de Jéhovah de Honfleur. La cour administrative d'appel examine si le bâtiment de cette association peut bénéficier de l'exonération réservée aux édifices cultuels, en application de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État.

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

CETAT19-03-03-01 CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - TAXES FONCIERES - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

CETAT21-005 CULTES - CARACTERE D'ASSOCIATION CULTUELLE (LOI DU 9 DECEMBRE 1905)

CETAT21-02 CULTES - BIENS CULTUELS

Vu le recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, enregistré au greffe de la Cour le 22 mai 1998 ; Le ministre demande à la Cour : 1 ) d'annuler le jugement n 96.1927 du 15 janvier 1998 par lequel le Tribunal administratif de Caen a accordé à l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Honfleur la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1996 dans les rôles de la commune de Gonneville-sur-Honfleur (14) ; 2 ) de remettre intégralement l'imposition contestée à la charge de l'association ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ; Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ; Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; Vu la loi n 87-1127 du 31 décembre 1987 ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mai 2000 : - le rapport de M. AUBERT, président, - les observations de Me GARAY, avocat de l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah, - et les conclusions de M. GRANGE, commissaire du gouvernement ; Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée au recours : Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : "Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties ... 4 Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ..." ; qu'il résulte de ces dispositions que seules les collectivités publiques et les associations culturelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ou leurs unions peuvent prétendre, pour les édifices qui leur ont été attribués ou qu'elles ont acquis ou édifiés, au bénéfice de cette exonération sans que celle-ci soit subordonnée à une reconnaissance préalable au titre des dispositions relatives au contrôle des dons et legs ; Considérant qu'il résulte, par ailleurs, des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat que les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est à dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, lesdites associations ne pouvant mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte ; que le respect de la condition relative au caractère exclusivement culturel de l'association doit être apprécié au regard des stipulations statutaires de l'association concernée et de ses activités réelles, le bénéfice du statut d'association culturelle et, par suite, de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, restant

toutefois subordonné, dès lors que la liberté des cultes est assurée par la République, en vertu de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 sous les seules restrictions imposées dans l'intérêt de l'ordre public, à la condition que lesdites activités ne portent pas atteinte à l'ordre public ; Considérant, d'une part, que l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Honfleur a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte des Témoins de Jéhovah ; qu'il ne résulte pas de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué par le ministre que les activités réelles de cette association seraient différentes de cet objet, lequel présente un caractère exclusivement cultuel ; Considérant, d'autre part, que l'administration fiscale n'invoque aucun fait précis d'où il ressortirait que les activités réelles de l'association en cause porteraient atteinte à l'ordre public, notamment à raison de son adhésion à une doctrine prohibant certaines pratiques médicales mettant en oeuvre la transfusion sanguine ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ladite association aurait elle-même incité ses membres, en conséquence de cette adhésion, à commettre des délits, en particulier celui de non assistance à personne en danger ou, d'une manière générale, à se placer dans des situations contraires à l'ordre public ; que, d'ailleurs, il ne résulte pas davantage de l'instruction que cette association, dont les statuts ont été régulièrement déposés en préfecture dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901, aurait fait l'objet de mesures de poursuites ou de dissolution de la part des autorités judiciaires ou administratives à raison d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public ; que, dans ces conditions, ladite association doit être regardée comme étant au nombre de celles qui sont régies par le Titre IV de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'elle est par suite en droit de bénéficier, au titre de l'année en litige, de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1382 du code général des impôts, à raison des locaux affectés à l'exercice public de son culte ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a prononcé la décharge de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Honfleur a été assujettie au titre de l'année 1996 ; Article 1er : Le recours du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est rejeté. Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Honfleur.

---

## RÉFÉRENCE

CETAT, 30 juin 2000. Disponible sur Légifrance :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007531861> (consulté le 19 juin 2026).